COUR DES COMPTES

----------

PREMIERE CHAMBRE

----------

PREMIERE SECTION

----------

*Arrêt n° 49920*

COMPTABLES DES IMPOTS

DU MORBIHAN

RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE DE VANNES-GOLFE

Exercice 2000

Rapport n° 2007-566-0

Audience publique du 26 septembre 2007

Lecture publique du 21 décembre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 33741 en date du 9 octobre 2002, envoyé à fin de notification le 4 décembre 2002, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des comptables des impôts de la direction des services fiscaux du Morbihan pour les exercices 1998 à 2000 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

RB

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Deconfin, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 593 du procureur général de la République du 25 juillet 2007 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. Deconfin, conseiller maître, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, Mme Moati, conseillère maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Constitution de débet

Attendu que la société SOGEDOC était redevable d’un montant de 135 711,11 euros de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement le 11 décembre 1996 ; qu’à concurrence de 95 653 euros, ce montant résultait d’un redressement consécutif à une vérification de comptabilité ; que, par réclamation du 4 février 1997 assortie d’une demande de sursis de paiement, la société a contesté ce redressement ; que le bénéfice du sursis de paiement, accordé le 30 juin 1997, a été étendu abusivement à la part de la créance non visée par la réclamation, soit 40 058,11 euros ; que cette part non contestée de la créance n’a donné lieu à aucune poursuite en vue de sa conservation ; que, dans ces conditions, l’action en recouvrement a été prescrite le 11 décembre 2000 ; que par arrêt provisoire susvisé du 9 octobre 2002, la Cour a enjoint à M. X, comptable de la recette divisionnaire de Vannes-Golfe, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 40 058,11 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à ladite injonction le comptable n’a pas contesté les faits relevés par la Cour ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en ne mettant en œuvre aucune poursuite permettant de recouvrer le montant de 40 058,11 euros, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme de 40 058,11 euros ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » (paragraphe VIII) ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, le fait générateur est l’extinction de la créance qui a compromis définitivement le recouvrement de la somme de 40 058,11 euros ; que la date du fait générateur est le 12 décembre 2000 ;

Par ces motifs,

- l’injonction unique de l’arrêt susvisé du 9 octobre 2002 est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat de la somme de quarante mille cinquante-huit euros onze centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 12 décembre 2000.

Aucune charge sur 2000, autre que celle ayant conduit à la constitution du débet ci-dessus prononcé ne subsiste à l’encontre de M. X.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt-six septembre deux mille sept. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Mme Moati, M. Lair et Mme Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.